



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Benefices agricoles

Question écrite n° 778

Texte de la question

M Philippe Vasseur rappelle à M le ministre de l'agriculture et de la forêt que l'agriculture reste la seule profession dépourvue d'un régime complémentaire de retraite et il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'en instaurer un. Si les caractéristiques démographiques de la population agricole et la faiblesse des revenus agricoles ne permettent certes pas la création d'un régime obligatoire par répartition, il lui semble souhaitable d'opter pour un régime facultatif par capitalisation, dont les cotisations seraient déductibles en totalité de l'assiette imposable. D'autant que les régimes existants dérivés de l'assurance vie et le plan d'épargne retraite, qui ne constituent d'ailleurs pas un régime de retraite, ne sont pas de nature à combler cette lacune désormais intolérable.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la situation démographique défavorable de la population agricole et la faiblesse des revenus professionnels des agriculteurs rendent difficile d'envisager l'institution en faveur de cette catégorie d'un régime de retraite complémentaire à caractère obligatoire et fonctionnant selon le système de la répartition. De par sa rigidité même et l'importance des cotisations qu'impliquerait son équilibre un tel régime ne pourrait qu'aggraver les charges qui pèsent sur les exploitations. Par ailleurs, il est rappelé que le plan d'épargne en vue de la retraite institué par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 offre aux agriculteurs, qui le souhaitent, la possibilité de se constituer un complément de retraite. L'objectif de ce plan est en effet de contribuer à aider les personnes qui le désirent, à la constitution de plan d'épargne à long terme leur permettant de bénéficier, lors de leur retraite, d'un complément de revenus. Cette épargne est basée sur le volontariat et ne comporte aucune contrainte. Les versements effectués chaque année sont déductibles du revenu imposable de l'épargnant dans la limite - pour l'année 1988 - de 8 000 francs pour une personne seule (célibataire, veuf, divorce), 12 000 francs pour une personne seule avec trois enfants à charge, 16 000 francs pour un couple marié et 20 000 francs pour un couple marié avec trois enfants à charge. Les sommes retirées sous forme, soit de capital, soit de rente viagère, seront imposables en fonction de la durée de l'épargne et de l'âge atteint par le contribuable au moment du retrait. Le fonctionnement du plan d'épargne en vue de la retraite est assez souple pour prendre en compte la situation particulière des agriculteurs dont les revenus sont par définition soumis aux aléas climatiques et économiques. Ceux-ci pourront suspendre leurs versements sans encourir de sanctions, puis les reprendre ultérieurement lorsque leur capacité d'épargne sera reconstituée.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 778

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2208